

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 26 mars 1935 (20 hija 1353) portant rattachement du bureau de la justice berbère à la direction des affaires chérifiennes	414
Dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353) complétant le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens ou coloniaux détachés au Maroc	414
Arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 9 février 1931 (19 ramadan 1349) déterminant les conditions d'accès à l'emploi de receveur adjoint du Trésor	415

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 13 mars 1935 (7 hija 1353) autorisant la vente de huit parcelles de terrain domanial, sises à Saïdia-du-Kiss (Oujda)	415
Dahir du 13 mars 1935 (7 hija 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Rabat	415
Dahir du 26 mars 1935 (20 hija 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès	416
Dahir du 26 mars 1935 (20 hija 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Sidi-Bou-Othman (Marrakech)	416
Dahir du 26 mars 1935 (20 hija 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Sidi-Bou-Othman (Marrakech)	416
Dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Meknès)	416
Dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353) portant règlement provisoire du budget de l'Etat pour l'exercice 1932	417
Dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouia)	417
Dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Oujda)	418

Pages

Dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de Khébibat-ouest de la ville de Rabat	418
Dahir du 30 mars 1935 (24 hija 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Rabat	418
Dahir du 1 ^{er} avril 1935 (26 hija 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier dit « Saniat Zniber et Bel Cadi », à Salé	418
Dahir du 3 avril 1935 (28 hija 1353) autorisant la vente de dix parcelles de terrain domanial, sises à Sidi-Jabeur (Tadla)	419
Dahir du 6 avril 1935 (2 moharrem 1354) modifiant le dahir du 13 octobre 1933 (22 jourada II 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Ouezane)	419
Dahir du 6 avril 1935 (2 moharrem 1354) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains	419
Dahir du 10 avril 1935 (6 moharrem 1354) fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, le régime des ristournes d'intérêts attribuées à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole	421
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant fixation d'une taxe sur les vins « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Oued-Zem	421
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Midelt	421
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant création d'une djemda de tribu dans le cercle d'Azilal (Tadla)	421
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Salé et un particulier	422
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant fixation d'une taxe sur les vins « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Safi	422
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant fixation d'une taxe sur les pains azymes au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Safi	422
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1935 (26 hija 1353) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction à Meknès des eaux de l'ain Tagma, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à l'exécution de ces travaux	423
Arrêté viziriel du 2 avril 1935 (27 hija 1353) portant création d'une réserve de pêche dans les bassins des oueds Oum er Rebia et Fellal (Meknès)	423

Arrêté viziriel du 5 avril 1935 (1 ^{er} moharrem 1354) abrogeant partiellement les dispositions de l'arrêté viziriel du 28 mai 1930 (29 hija 1348) déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'un champ de tir et de manœuvres au lieu dit « Koudiat-el-Abid », près de Marrakech, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.	423
Arrêté viziriel du 6 avril 1935 (2 moharrem 1354) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedalu, à la date du 31 décembre 1933.	424
Arrêté viziriel du 11 avril 1935 (7 moharrem 1354) portant création d'une série de timbres-poste commémoratifs marocains à l'effigie du maréchal Lyautey.	424
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Indépendant du Maroc ».	425
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'aïn Khiati.	425
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation de la répartition des eaux sur l'oued Jerrah, l'oued Arhlal et l'oued Chekko.	426
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'aïn Aouine, l'aïn N'Tarfou, les aïoun Irfounda, Moulay Haçhem et Sidi Chafi (El-Hajeb).	427
Arrêté du directeur des eaux et forêts concernant la pêche à l'aloise.	428
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant réglementation des chasses réservées.	428
Comités de communautés israélites.	428
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions mahkzèn pourvues d'un commissaire du Gouvernement.	428
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1126, du 25 mai 1934, page 476.	428

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	428
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	429
Radiation des cadres.	429
Concession d'allocation spéciale.	430

PARTIE NON OFFICIELLE

Loterie marocaine.	430
Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1935.	430
Tertib et prestations de 1935.	430
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.	430
Situation de la Banque d'Etat du Maroc aux 31 janvier et 28 février 1935.	431
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 ^e décade du mois de mars 1935.	431
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, 1 ^{er} au 7 avril 1935.	433

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 26 MARS 1935 (20 hija 1353)
portant rattachement du bureau de la justice berbère
à la direction des affaires chérifiennes.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction des affaires chérifiennes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juin 1930 sur l'organisation intérieure de la direction des affaires indigènes ;

Vu le dahir du 8 avril 1934 (23 hija 1352) soumettant à un régime uniforme, en matière pénale, les juridictions des pachas et caïds de Notre Empire, et portant extension de compétence et réorganisation du Haut tribunal chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de la justice berbère dont les attributions sont définies par l'arrêté résidentiel du 21 juin 1930 sur l'organisation intérieure de la direction des affaires indigènes, prend la dénomination de bureau du contrôle et de l'administration des juridictions coutumières.

ART. 2. — Ce bureau est placé, à compter du 1^{er} janvier 1935, sous l'autorité du conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 3. — Le conseiller du Gouvernement chérifien et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 hija 1353,
(26 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 27 MARS 1935 (21 hija 1353)
complétant le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens ou coloniaux détachés au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions du dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux

fonctionnaires métropolitains, algériens ou coloniaux détachés au Maroc, tout fonctionnaire qui est remis d'office à la disposition de son administration d'origine, soit à la suite d'une condamnation à une peine afflictive et infamante, soit pour cause de détournement de deniers publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte, soit pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, est déchu du droit à la prime de fin de services.

La déchéance est prononcée par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 21 hijra 1353,
(27 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1935
(29 hijra 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 février 1931 (19 ramadan 1349) déterminant les conditions d'accès à l'emploi de receveur adjoint du Trésor.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1931 (19 ramadan 1349) déterminant les conditions d'accès à l'emploi de receveur adjoint du Trésor :

Sur la proposition du trésorier général du Protectorat et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1931 (19 ramadan 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Peuvent seuls prendre part à ce concours, les commis principaux de trésorerie figurant sur une liste d'aptitude arrêtée, chaque année, par le trésorier général statuant sur la proposition de la commission d'avancement instituée par l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338). La liste d'aptitude ne peut comprendre que des commis principaux qui, n'étant pas encore parvenus à l'échelon exceptionnel de traitement, comptent, au plus, 50 ans d'âge le 1^{er} janvier de l'année du concours et ont accompli, à cette même date, sept ans au moins de services administratifs dans les bureaux de la trésorerie générale ou des recettes du Trésor, à l'exclusion des services militaires et des services accomplis en qualité d'auxiliaires.

« Tout candidat ayant participé sans succès à trois concours ne peut plus se présenter. »

Fait à Rabat, le 29 hijra 1353,
(4 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 13 MARS 1935 (7 hijra 1353)
autorisant la vente de huit parcelles de terrain domanial, sises à Saïdia-du-Kiss (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux occupants ci-dessous désignés de huit parcelles de terrain domanial, sises à Saïdia-du-Kiss, et désignées au tableau ci-après :

NUMERO NOMBRE	DESIGNATION DES OCCUPANTS	SUPERFICIE Mq.	PRIX DE VENTE	NUMERO DU S. C.
1	M. Restes Prosper	900	900	37 S.C.O.
2	M ^{me} Lorge Marie-Louise, veuve Lacroix	701 75	701 75	id.
3	Driss ben Mohamed ben Hus- sein	525	525	id.
4	Dianda Henri	525	525	id.
5	Mahoudi Isaac	560	560	id.
6	Parlier Georges-Altred-Edouard.	603	603	id.
7	Gosselin Charles-François-Vic- tor	600	600	id.
8	Héritiers Rizzi Joseph	620	620	id.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1353,
(13 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 13 MARS 1935 (7 hijra 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Terrié Arnaud d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « El Ksour-Etat » inscrit sous le n° 4 au som-

mier de consistance des biens domaniaux de Rabat, d'une superficie de vingt-mètres carrés (20 mq.), sise en cette ville, rue de Toulouse, au prix de deux cents francs (200 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1353,
(13 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 26 MARS 1935 (20 hija 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Henia bent Blalle de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 398 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sis en cette ville, n° 23, rue Pacha-Faradji, au prix de mille trois cents francs (1.300 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1353,
(26 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 26 MARS 1935 (20 hija 1353)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Sidi-Bou-Othman (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ucello de deux parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble domanial de Sidi-Bou-Othman, inscrit sous le n° 191 au sommier de consistance des biens domaniaux des Rehamna,

d'une superficie respective de sept mille huit cents mètres carrés (7.800 mq.) et de treize mille mètres carrés (13.000 mq.), au prix global de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1353,
(26 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 26 MARS 1935 (20 hija 1353)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Sidi-Bou-Othman (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Dubuy René de deux parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble domanial de Sidi-Bou-Othman, inscrit sous le n° 191 au sommier de consistance des biens domaniaux des Rehamna, d'une superficie respective de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.) et de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), aux prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) pour la première et de cinq cents francs (500 fr.) pour la seconde.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1353,
(26 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 27 MARS 1935 (21 hija 1353)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdelaziz ben Mohamed el Ayachi des immeubles domaniaux inscrits sous les n° 505 et 506 au sommier de consistance

des biens domaniaux de Meknès, au prix de deux mille francs (2.000 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1353,
(27 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 27 MARS 1935 (21 hija 1353)
portant règlement provisoire du budget de l'Etat
pour l'exercice 1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Le budget de l'Etat pour l'exercice 1932 est provisoirement réglé ainsi qu'il suit :

Parag. 1^{er}. — *Fixation des recettes.*

ARTICLE PREMIER. — Les droits et produits constatés au profit du Protectorat sur le budget de l'exercice 1932 sont arrêtés à la somme de 1.622.137.450 04

Les recettes du budget du Protectorat effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à 1.596.881.739 18

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1932 sont arrêtés à ladite somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à la somme de 25.255.710 86

Parag. 2. — *Fixation des crédits.*

ART. 2. — Les crédits montant ensemble à 1.877.474.808 44 ouverts pour les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1932, sont réduits d'une somme de 282.719.321 73 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1932 annulée définitivement.

Par suite, les crédits du budget de l'exercice 1932 sont fixés à la somme de 1.594.755.486 71 égale au montant des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.

Parag. 3. — *Fixation des dépenses.*

ART. 3. — Les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1932 constatées dans le règlement provisoire, sont arrêtées à la somme de 1.594.755.486 71

Parag. 4. — *Fixation du résultat.*

ART. 4. — Le résultat du budget du Protectorat de l'exercice 1932 est provisoirement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par le parag. 1^{er} à. 1.596.881.739 18
Dépenses fixées par le parag. 3 à .. 1.594.755.486 71

Excédent de recettes .. 2.126.252 47

ART. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 2.126.252 fr. 47 a été versé au fonds de réserve en conformité de l'article 69 du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335).

Fait à Rabat, le 21 hija 1353,
(27 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 27 MARS 1935 (21 hija 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la mise au concours de l'attribution du lot de colonisation n° 6 de « Biar Meskoura » (Chaouïa) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 27 mai 1932 et 24 octobre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Compagnie continentale du Maroc du lot de colonisation « Biar Meskoura n° 2 bis » (Chaouïa), d'une superficie de mille huit cent dix hectares (1.810 ha.), au prix de quarante-sept mille soixante francs (47.060 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1353,
(27 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 27 MARS 1935 (21 hija 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au nommé Ali ben Louragh d'une parcelle de terrain domanial dite « Dhar el Makhzen », inscrite sous le n° 60 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda, d'une superficie approximative de quinze hectares (15 ha.), sise sur le territoire de la tribu des Beni-Ourimèche du nord (Oujda), au prix de deux mille vingt-cinq francs (2.025 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1353,
 (27 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 27 MARS 1935 (21 hija 1353)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de Khébibat-ouest de la ville de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1919 (23 chaoual 1337) déclarant d'utilité publique les plan et règlement relatifs aux zones réservées à Rabat aux établissements incommodes, insalubres ou dangereux ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Rabat, du 24 mai au 24 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de Khébibat-ouest de la ville de Rabat.

ART. 2. — Le présent dahir modifie, pour le secteur de Khébibat-ouest, les dispositions du dahir susvisé du 22 juillet 1919 (23 chaoual 1337).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1353,
 (27 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 30 MARS 1935 (24 hija 1353)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Brahim ben Ahmed Serghini des droits de l'Etat sur l'immeuble inscrit sous le n° 99 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sis en cette ville, rue El-Aïdine, n° 4, au prix de neuf mille francs (9.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1353,
 (30 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1935 (26 hija 1353)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier dit « Saniat Zniber et Bel Cadi », à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Salé, du 5 novembre au 4 décembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier dit « Saniat Zniber et Bel Cadi », à Salé.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 *hija* 1353,
(1^{er} avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

DAHIR DU 3 AVRIL 1935 (28 *hija* 1353)

autorisant la vente de dix parcelles de terrain domanial, sises à Sidi-Jabeur (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente le développement de la région de Beni-Mellal (Tadla) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 18 janvier 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux demandeurs préalablement agréés par l'administration, et suivant les clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, de dix parcelles de terrain domanial, sises à Sidi-Jabeur (Tadla), désignées ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	SUPERFICIE			PRIX DE VENTE FRANCS
	Ha.	A.	Ca.	
1	25	33	36	1.267
2	25	33	36	1.267
3	25	33	36	1.267
4	25	33	36	1.267
5	25	33	36	1.267
6	27	00	00	1.350
7	27	00	00	1.350
8	26	42	60	1.322
9	26	42	60	1.322
10	27	00	00	1.350

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 *hija* 1353,
(3 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 6 AVRIL 1935 (2 moharrem 1354)
modifiant le dahir du 13 octobre 1933 (22 *joumada II* 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 octobre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 13 octobre 1933 (22 *joumada II* 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « M'Jara n° 2 », la vente à « M. Le Moigne Louis du lot de colonisation « M'Jara n° 2 bis », d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-douze hectares (192 ha.), au prix de quatre-vingt-dix-huit mille quatre cents francs (98.400 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « M'Jara n° 2 », auquel le lot cédé sera incorporé et dont il suivra « le sort. »

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1354,
(6 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 6 AVRIL 1935 (2 moharrem 1354)
portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 *rebia II* 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 *joumada I* 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans ses séances des 2 et 3 octobre 1934 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont attribuées définitivement en toute propriété aux anciens combattants marocains ci-après dénommés, les parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

NOM DE L'ANCIEN COMBATTANT	RÉGION DE CONTRÔLE	NOM DE LA PARCELLE D'ATTRIBUTION PROVISOIRE	DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL
Djilali ben Omar ben Chebaï	Chaouïa-sud, Ouled Bou-Ziri.	Scheb el Habata.	19 mars 1934
Mohamed ben Bedda ben Djilali	Ouled Zekkat, Ouled Sinen.	Bled Djilali ben Kaddour, bled Tak Bemahr.	id.
Ali ben Kaddour ben Yamini	Ouled Sidi-ben-Daoud.	2 3 bled Zoudiat Dar Hama.	id.
Abdeslem ben Berrouaï	Chaouïa-nord, Médiouna.	Fekdan Hallilifa.	24 juillet 1925
Mohamed ben Larbi	Doukkala.	1 3 feddan El Menseh.	19 mars 1924
Tahar ben M'Barek	id.	1 3 feddan El Menseh.	id.
Larbi ben Smaïl ben Bouchaïb	id.	Sariat Ould Si Abdallah ben Messaoud.	id.
Mohamed ben Bouchaïb ben Abdallah	id.	1/3 feddan El Aoummra.	id.
Bouchaïb ben Thami	id.	1/3 feddan Bouchamia.	id.
Mohamed ben Amor ben Ziane	id.	1/3 feddan Bouchamia.	id.
Abbas ben Mohamed ben Haj Aïdad el Aouni	id.	1/3 feddan El Menseh.	id.
Abdallah ben Mohamed ben Hamida	id.	1/2 feddan Ali ben Mellah.	id.
Mohamed ben Ali ben Aouzi	id.	1/2 boqaa Kebla Tabar ben Kerroun.	id.
Djilali ben Mohamed ben M'Hamed	id.	1/5 feddan Mezrara Bezala.	id.
Djilali ben Kaddour Sbeïti	id.	Feddan Dayat Kririm.	id.
Mohamed ben Ahmed ben Haj Mohamed	id.	1/5 bled Haouara.	id.
Mohamed ben Khadir	id.	1/5 bled Haouara.	id.
Larbi ben Ahmed ben Moussa	id.	1/6 feddan Dayat Fakrounia.	id.
Bouchaïb ben Ali ben Aïssouk	id.	Feddan Nouaïr.	id.
Ahmed ben Salem ben Mohamed	id.	Feddan Bel Ksari.	24 juillet 1925
Abdesselem ben Abderrahman	id.	Feddan El Kraker et Quesnat Zemmour ben Fat.	id.
Mokhtar ben Bouazza	id.	Feddan Haj ben Aïssa.	id.
Djilali ben Bouchaïb	id.	Rhar Debaa 1/2.	id.
Brahim ben Mohamed	id.	6 Souani Sarij Kebir.	id.
Rabal ben Mohamed ben Cherqui	id.	1/2 Ardh Mohamed Nkeira.	id.
Lahsen ben Abderrahman ben Mohamed	id.	Boqaa Kibla el Fasah el Boqaa el Fatah.	id.
Mohamedould Abbès el Farji	id.	Bled Ould el Aouni.	id.
Aomar ben Ali ben Aonad	id.	1 2 feddan El Gaa.	7 janvier 1930 a été attributaire en 1924 suivant arrêté viziriel du 24 juillet 1925
M'Barek ben Lahoussine	Abda-Ahmar	Art Mefitlat.	id.
Embark ben Djilali	Marrakech, Sarna-Zerarane	Feddan Saffaï, fraction Hamouda.	19 mars 1924
Brahim ben Mohamed	id.	1/3 oulja Moulay Réchid.	id.
Mohamed ben Redouane	id.	Feddan Bou Sddour, fraction Ouled Ahmed, Beni Aneur.	24 juillet 1925
Bachir ben Hamou	id.	Sârar el Faradji, fraction Oulad Bou Ali.	id.
Embark ben Rahal	id.	Feddan Dar Mimoun, fraction Oulad Bou Ali.	id.
Smaïl ben Mohamed	id.	Bled Bou Skoum (Fetnousa).	id.
El Khammar Bou Houman	Oulad Djemaa, Fès-banlieue.	Oued Laraïch, n° 11.	19 mars 1924
Lahoussine ben Mohamed	Rharb.	Bir Assès, n° 14.	id.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1354,
(6 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.*

DAHIR DU 10 AVRIL 1935 (6 moharrem 1354)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, le régime des ristournes d'intérêts attribuées à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, pour le premier semestre de l'année 1935, une ristourne d'intérêt de 0,50 % sur le capital restant dû au 1^{er} janvier 1935 pour venir en déduction de l'annuité à verser en 1935 par les exploitants agricoles, débiteurs de cet organisme.

La ristourne d'intérêt est payable à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, pour le compte des débiteurs, au vu d'un état visé par le commissaire du Gouvernement près la Caisse fédérale, et indiquant le capital restant dû au 1^{er} janvier 1935 par les colons débiteurs.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1354,
(10 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

portant fixation d'une taxe sur les vins « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Oued-Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'Oued-Zem est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par litre de vins « cachir »

fabriqués ou importés à Oued-Zem, et destinés à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques d'Oued-Zem.

ART. 3. — La pacha d'Oued-Zem est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Midelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Midelt est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 50 par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président du dit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du dit comité.

ART. 3. — Le caïd des Aït-Toulout est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle d'Azilal (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle d'Azilal la djemâa de tribu des Aït-Mehammed comprenant 14 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Salé et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 24 avril 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'ouverture d'une rue, l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité de Salé, sise rue de la Pépinière, d'une superficie approximative de trois cent vingt-trois mètres carrés (323 mq.), contre une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent vingt-huit mètres carrés (328 mq.) appartenant à M. Michon Marius, inscrite sur les livres fonciers sous le n° 7607 R., telles qu'elles sont figurées, la première en jaune, la seconde en rose, sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

portant fixation d'une taxe sur les vins « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Safi est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par litre de vins « cachir » fabriqués ou importés à Safi et destinés à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Safi.

ART. 3. — Le pacha de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

portant fixation d'une taxe sur les pains azymes au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Safi est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par kilo de pains azymes fabriqués ou importés à Safi et destinés à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Safi.

ART. 3. — Le pacha de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1935

(26 hija 1353)

déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction à Meknès des eaux de l'aïn Tagma, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à l'exécution de ces travaux.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'urgence ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Meknès, du 1^{er} au 8 décembre 1934 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 17 décembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction à Meknès des eaux de l'aïn Tagma.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMERO DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES APPARENTS	SURFACE DES PARCELLES A ACQUÉRIR
		Mq.
1	M. Marmier	604 63
2	M. Aoust	162
3	Habous	139 50
4	M. Abès	2.242 80
5	Inconnu	19
6	M ^{me} Naniche	430 70

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1353,
(1^{er} avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1935

(27 hija 1353)

portant création d'une réserve de pêche dans les bassins des oueds Oum er Rebia et Fellat (Meknès).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constitués en réserve de pêche :

1° Les cours des oueds Amengous, Fellat et Oum er Rebia, depuis un point situé sur l'oued Amengous, à 100 mètres en amont des cascades de Bekrit, jusqu'au pont de Taka-Ichiane, sur l'Oum er Rebia, en aval ;

2° Les cours des affluents se déversant dans ces parties de rivières.

Cette réserve englobe la réserve de même nature créée par arrêté viziriel du 10 février 1931 (21 ramadan 1349).

ART. 2. — Dans cette réserve, toute pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée de deux ans.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1353,
(2 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1935(1^{er} moharrem 1354)

abrogeant partiellement les dispositions de l'arrêté viziriel du 28 mai 1930 (29 hija 1348) déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'un champ de tir et de manœuvres au lieu dit « Koudiat-el-Abid », près de Marrakech, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mai 1930 (29 hija 1348) déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'un champ de tir et de manœuvres au lieu dit « Koudiat-el-Abid », près de Marrakech, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, en ce qui concerne les parcelles de terrain énumérées au tableau ci-dessous, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 mai 1930 (29 hija 1348) :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
3	Egret	15	31	37
4	Moulay Hassan, dit « Sarsar ».	15	99	70
6	Derungs	10	06	50
7	État chérifien (domaines)	3	05	00

ART. 2. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1354,
(5 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1935

(2 moharrem 1354)

arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1933.

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges ;

Vu les avenants à ladite concession, en date des 27 octobre 1920 et 20 mars 1930, approuvés par les dahirs des 14 décembre 1920 (2 rebia II 1339) et 18 mai 1930 (19 hija 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) arrêtant les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, au 31 décembre 1932 ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation de l'exercice 1933, présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fedala est arrêté au 31 décembre 1933, à la somme de trente-cinq millions quatre cent dix-neuf mille huit cent onze francs quatre-vingt-douze centimes (35.419.811 fr. 92).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant du 20 mars 1930 est arrêté, au 31 décembre 1933, à la somme de six cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-neuf francs trente-deux centimes (683.869 fr. 32).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien est arrêté, au 31 décembre 1933, à la somme de deux cent vingt-huit mille neuf cent soixante et un francs cinquante-six centimes (228.961 fr. 56).

Le compte de réserve prévu à l'article 5 de l'avenant du 20 mars 1934 est arrêté, au 31 décembre 1933, à la somme de quatre-vingt-deux mille quatre cent treize francs quatre-vingt-neuf centimes (82.413 fr. 89).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fedala par les soins du directeur général des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1354,
(6 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1935

(7 moharrem 1354)

portant création d'une série de timbres-poste commémoratifs marocains à l'effigie du maréchal Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine, du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 août 1917 (7 kaada 1335), 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1341), 27 juillet 1926 (16 moharrem 1345) et 20 décembre 1932 (21 chaabane 1351) portant création de timbres-poste au Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, une nouvelle série de timbres-poste et avion à l'effigie du maréchal Lyautey.

ART. 2. — Cette série se compose des quatre valeurs ci-après :

VALEURS	SUJET	COULEURS
0 fr. 50	Maréchal Lyautey, de face	Orange
1 franc	id.	Vert
5 francs	id.	Bistre
1 fr. 50 avion	Maréchal Lyautey, de profil....	Bleu

ART. 3. — L'émission comportera les quantités ci-après :

Timbre de 0 fr. 50	150.000 figurines
— de 1 franc	50.000 —
— de 5 francs	10.000 —
— de 1 fr. 50 avion	100.000 —

ART. 4. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales, à concurrence de leur valeur faciale, jusqu'au 31 décembre 1935. Ils comporteront une valeur de surcharge égale à la valeur faciale.

ART. 5. — Le produit de la valeur de surcharge sera versé au comité franco-marocain constitué en vue de l'édification du tombeau du maréchal Lyautey à Rabat, et de l'érection de sa statue à Casablanca.

ART. 6. — Ces timbres seront débités par tous les bureaux et établissements de facteurs-receveurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, jusqu'au 30 septembre 1935, dans les mêmes conditions que les figures actuellement en service au dit Office.

ART. 7. — Le produit de la valeur de surcharge fera l'objet de versements mensuels au compte courant de chèques postaux qui devra être ouvert au nom du comité franco-marocain du souvenir au maréchal Lyautey.

ART. 8. — Les timbres de cette émission qui se trouveraient encore en approvisionnement, tant dans les bureaux et établissements de facteurs-receveurs qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à la date du 30 septembre 1935, seront détruits dans le courant du mois d'octobre 1935 par une commission dont la composition sera déterminée par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 9. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1354,
(11 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « L'Indépendant du Maroc ».**

Nous, général de division Huré, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1106 D.A.I./3, du 5 avril 1935, du délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *L'Indépendant du Maroc*, édité à Casablanca en langue française, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *L'Indépendant du Maroc*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 5 avril 1935.

HURÉ.

Vu pour contreséing :

Rabat, le 5 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'ain Khiati.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il y a intérêt à reconnaître les droits qui existent sur les eaux de l'ain Khiati, dont le débit peut être intéressé par des forages envisagés dans cette région ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance, les plan et tableau parcelaires.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaoufa-centre, sur le projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'ain Khiati.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 avril au 22 mai 1935 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Chaoufa-centre, à Berrechid.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 avril 1935.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khiati.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Khiati et les sources tribulaires, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis comme suit :

PROPRIÉTAIRES		N ^o des parcelles	FRACTIONS DE DÉBIT RECONNUES	
NOMS	ADRESSES		Par parcelle	Par propriétaire
Abdelkader ben Mesdadi	Douar Khiaïta, fraction Halalifa, tribu Oulad-Harriz.	1	104/600	152/600
		5	1/600	
		9	36/600	
		14	11/600	
Maati ben Mesdadi ..	id.	3	92/600	113/600
		6	10/600	
Haj Driss ben Mahfoud	id.	13	11/600	35/600
		7	11/600	
Mohamed ben Ahmed.	id.	4	44/600	156/600
		8	1/600	
Haj Driss ben Haj Tami	id.	12	111/600	94/600
		10	94/000	
Abdelah ben Mesdadi.	id.	11	50/600	50/600
			600/600	600/600

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation de la répartition des eaux sur l'oued Jerrah, l'oued Arhlal et l'oued Chekko.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la réglementation de la répartition des eaux de l'oued Jerrah, de l'oued Arhlal et de l'oued Chekko ;

Sur la demande du directeur des affaires indigènes du 28 novembre 1933 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 juillet au 2 août 1934 et particulièrement les observations inscrites au procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 août 1934 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre un nouveau projet de réglementation à une nouvelle enquête ;

Vu le nouveau projet de répartition.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires des contrôles civils de Fès-banlieue et de Sefrou, sur un projet de réglementation de la répartition des eaux sur l'oued Jerrah, l'oued Arhlal et l'oued Chekko.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 avril au 23 mai 1935 dans les bureaux des contrôles civils de Fès-banlieue, à Fès, et de Sefrou, à Sefrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 avril 1935.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet de réglementation de la répartition des eaux sur l'oued Jerrah, l'oued Arhlal et l'oued Chekko.

ARTICLE PREMIER. — Le débit de l'aïn Jerrah, entre la source et le répartiteur Malégarie, est réparti dans les proportions suivantes :

Ségua n° 1. — Irriguant les propriétés Lacarelle et Hassan ben Mohamed : $10 \times Q$ du débit au droit de la prise ;

$\frac{450}{450}$

Ségua n° 2. — Dite Taab ou Ait ben Achouacine : $4 \times Q$ du débit au droit de la prise ;

$\frac{440}{440}$

Ségua n° 3. — Dite de Sahel el Marir : $10 \times Q$ du débit au droit de la prise ;

$\frac{435}{435}$

Ségua n° 4. — Dite Sahel el Harir et Goïda : $20 \times Q$ du débit au droit de la prise ;

$\frac{425}{425}$

Ségua n° 5. — Dite Afhour ben Hamou : $10 \times Q$ du débit au droit de la prise ;

$\frac{405}{405}$

Ségua n° 6. — Dite d'Ahârbar : $20 \times Q$ du débit au droit de la prise ;

$\frac{395}{395}$

Ségua n° 7. — Dite de Chaabet el Foul : $10 \times Q$ du débit au droit de la prise.

$\frac{375}{375}$

Répartiteur Malégarie. — $\frac{1}{2}$ du débit Q au droit du répartiteur est attribué aux Ait-Serhrouchène, $\frac{1}{2}$ au débit Q au droit du répartiteur est attribué à la ségua Malégarie se déversant dans l'oued Arhlal.

ART. 2. — Le débit de l'oued Arhlal est réparti dans les proportions suivantes :

Ségua à l'usage des indigènes de la tribu Ait-Serhrouchène : 1,10 ;

Ségua à l'usage des indigènes de la tribu des Ait-Youssi et Ahel-du-Kandar : 4,5/10 ;

Ségua à l'usage des indigènes de la tribu des Ait-Ayach : 4,5/10.

ART. 3. — Le débit de l'oued Chekko est réparti ainsi qu'il suit :

Ségua à l'usage des indigènes de la tribu des Ait-Ayach : 1/2 ;

Part restant à l'oued Chekko : 1/2.

ART. 4. — Un arrêté portant reconnaissance des droits d'eau sur chaque ségua fixera ultérieurement les modalités de la répartition des eaux entre les ayants droit tributaires de chacune des séguas.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'aïn Aouïne, l'aïn N'Tarfou, les aïoun Irfounda, Moulay Hachem et Sidi Chafi (El-Hajeb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux de l'aïn Aouïne, l'aïn N'Tarfou, les aïoun Irfounda, Moulay Hachem et Sidi Chafi (El-Hajeb) ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000^e ;

Vu le plan des lieux au 1/2.500^e ;
Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;
Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, en vue de la reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'aïn Aouïne, l'aïn N'Tarfou, les aïoun Irfounda, Moulay Hachem et Sidi Chafi.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 avril au 29 mai 1935, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 avril 1935.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'aïn Aouïne, l'aïn N'Tarfou, les aïoun Irfounda, Moulay Hachem et Sidi Chafi (El-Hajeb).

I. — Etat des droits d'eau présumés.

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	DROITS D'EAU					Sur chaque séguia par usager	DÉSIGNATION DES USAGERS
	PAR SÉGUIA						
	Sur l'aïn Aouïne	Sur les aïoun Moulay Hachem et N'Tarfou	Sur les aïoun Irfounda	Sur l'aïn Sidi Chafi	Récapitulation par séguia		
	9/30	3/10	9/30	27/90			Domaine public.
Séguia Aouïne	9/30	7/10	»	»	9/30 d'aïn Aouïne + 7/10 des aïoun Moulay Ha- chem et N'Tarfou.	29/63 9/63 12/63 12/63 1/63	Indigènes. Société Sarneck. Selves. Bernier et Carpentier. Abdallah Ouezzani.
Séguia Midmouma.	4/30	»	7/30	7/90	4/30 d'aïn Aouïne + 7/30 des aïoun Irfounda - 7/90 d'aïn Sidi Chafi.	49/50 1/50	Indigènes. Léonis.
Séguia Hamri.....	4/30	»	7/30	7/90	4/30 d'aïn Aouïne + 7/30 des aïoun Irfounda - 7/90 d'aïn Sidi Chafi.	La totalité	Indigènes.
Séguia Amsader...	4/30	»	7/30	7/90	4/30 d'aïn Aouïne + 7/30 des aïoun Irfounda - 7/90 d'aïn Sidi Chafi.	21/22 1/22	Société marocaine des Beni-M'Tir. Sidi Mohamed Taïri
Séguia Tirhest....	»	»	»	42/90	42/90 d'aïn Sidi Chafi	7/10 1/10 2/10	Indigènes. Haméon. Lafargue.
	30/30	10/10	30/30	90/90			

II. — Etat parcellaire.

DESIGNATION DES SÉGUIAS	SUPERFICIES IRRIGABLES PAR SÉGUIA	OBSERVATIONS
	Ha.	
Séguia Aouine.....	500	Les indications ci-contre se rapportent aux superficies des terrains dominés et non pas à celles effectivement irriguées.
Séguia Midmouma.....	180	
Séguia Hamri.....	105	
Séguia Amsader.....	150	
Séguia Tirhest.....	250	
TOTAL.....	1.165	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS concernant la pêche à l'alose.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article premier, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche à l'alose au cours de l'année 1935 est interdite :

a) Du 20 mai au 20 juillet dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans les régions du Rharb, de Rabat, des Chaouïa et des Doukkala ;

b) Du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans la région de Fès.

Rabat, le 8 avril 1935.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant réglementation des chasses réservées.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6^e hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 3, modifié par le dahir du 15 août 1928 ;

Vu l'arrêté du directeur des eaux et forêts du 6 mai 1931 portant réglementation des chasses réservées ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la chasse, dans sa séance du 11 mars 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté précité du 6 mai 1931 portant réglementation des chasses réservées est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article premier. — Tout propriétaire ou possesseur d'un immeuble immatriculé ou en voie d'immatriculation, tout attributaire d'un lot de colonisation, ne peut bénéficier des dispositions « de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse qu'à condition d'avoir fait au chef de la région « ou du contrôle civil autonome, avant le 1^{er} août précédant la saison « de chasse, une déclaration par lettre recommandée, indiquant qu'il « désire interdire la chasse sur cet immeuble ou sur ce lot.

« Cette déclaration entraînera l'affectation immédiate à l'intérêt « ressé, d'un numéro d'ordre. »

Rabat, le 12 avril 1935.

BOUDY.

COMITÉS DE COMMUNAUTÉS ISRAËLITES

Par décision viziriel du 5 avril 1935, MM. Habibi Bensimhon et David H. Cohen, sont nommés membres du comité de la communauté israélite de Fès, en remplacement de MM. Benzimra et Jonathan Cohen.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au « Bulletin officiel » n° 623, du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel du 11 avril 1935, M. Botbol, avocat à Fès, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1126, du 25 mai 1934, page 476.

Arrêté viziriel du 5 mai 1934 (21 moharrem 1353) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Est autorisée, en vue de la construction de la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), l'acquisition de quatre parcelles de terrain d'une superficie totale de deux hectares quarante-trois ares (2 ha. 43 a.)..... » ;

Lire :

« Est autorisée, en vue de la construction de la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), l'acquisition de quatre parcelles de terrain d'une superficie totale de quatre hectares quarante-trois ares (4 ha. 43 a.)..... ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

NOMINATION

du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Par dahir en date du 23 janvier 1935, M. DUBEAUCLARD LÉON, inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones, en service détaché auprès du département des affaires étrangères, à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc en qualité de directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, admis par décret à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1934, a été rayé du cadre des directeurs des administrations publiques du Protectorat à compter du 31 décembre 1934.

Par dahir en date du 27 mars 1935, M. MOIGNET Louis, inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones, en service détaché auprès du département des affaires étrangères, à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc, est nommé directeur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1935.

Par le même dahir, M. MOIGNET est nommé directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 avril 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. BAILLY Jean, commis de 1^{re} classe, du service du contrôle civil.



JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 29 mars 1935, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1935 :

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. COURATIER Arthur, commis-greffier principal de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. SANTONI Ange, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. GOUJON René, commis-greffier de 1^{re} classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 8 avril 1935, M. Bozzi Augustin, commis de 2^e classe au tribunal de paix de Fès, est révoqué de ses fonctions, à compter du 9 avril 1935.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 avril 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} QUIRIN Marguerite, dactylographe de 1^{re} classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 février 1935, M. MATTÉRIE Pierre, répétiteur surveillant de 6^e classe, est promu répétiteur surveillant de 5^e classe, à compter du 16 décembre 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 mars 1935, M. SERGHINI Mohamed, moniteur auxiliaire, est nommé instituteur indigène stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 avril 1935, M^{me} GOUYON, née GRANDER Marcelle, institutrice en service détaché, est nommée institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.



DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 mars 1935 :

M^{me} JACQUIER Jeanne, receveuse de 6^e classe (2^e échelon), est nommée receveuse de 5^e classe (4^e échelon), à compter du 1^{er} avril 1935.

MM. NARDUZZI Jean et MORACCHINI Jean, facteurs-chefs de 1^{re} classe, sont nommés agents de surveillance de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1935.

Est acceptée, à compter du 25 mars 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} MOENESTIER Juliette, dame employée de 2^e classe.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 avril 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1935, la démission de ses fonctions offerte par M. le docteur BUZON René, médecin de 4^e classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 avril 1935, pris en application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M. Ben Simon Joseph, interprète de 3^e classe du service du contrôle civil, en disponibilité depuis le 19 mars 1925, considéré comme démissionnaire, a été rayé des cadres du personnel du service du contrôle civil à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 avril 1935, pris en application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M^{lle} Debout Jeanne, dactylographe de 1^{re} classe du service du contrôle civil, en disponibilité depuis le 8 mars 1935, considérée comme démissionnaire, a été rayée des cadres du personnel du service du contrôle civil à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 5 avril 1935, M. Grégoire Laurent, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres, à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 avril 1935, M. Lecourt Charles, contrôleur de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service détaché au Maroc, atteint par la limite d'âge, a été remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des contrôles de l'administration chérifienne à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des impôts et contributions, en date du 27 mars 1935, M. Gleizes Laurent, commis principal hors classe, a été admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 avril 1935, M. Imbert Joachim, inspecteur du contrôle des chemins de fer de 1^{re} classe, réintégré dans le cadre métropolitain, a été rayé des cadres chérifiens à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 12 avril 1935, M. Bouhelier Marie-Joseph, commis principal hors classe, réintégré au service de la trésorerie générale d'Algérie, a été rayé des cadres de la trésorerie générale du Maroc, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 18 février 1935, M. Tharaud Albert, receveur particulier du Trésor hors classe (1^{er} échelon), a été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 mars 1935, M. Borely Jules, inspecteur hors classe, chef du service des beaux-arts et des monuments historiques à Rabat, atteint par la limite d'âge, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 avril 1935, M. Susini Don Jacques, sous-directeur de 1^{re} classe, remis à la disposition de son administration d'origine à la demande du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, a été placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 avril 1935, M. Duteil Pierre, sous-directeur de 1^{re} classe, réintégré dans son administration d'origine en qualité d'inspecteur du cadre métropolitain, a été rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 5 avril 1935, et par application des prescriptions légales sur la limite d'âge, M. Bourgeat Aimé-Célestin, commis principal de classe exceptionnelle, a été admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 5 avril 1935, et par application des prescriptions légales sur la limite d'âge, M. Salmon Célestin-Alexis, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon), a été admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 6 avril 1935, M. Heinholtz Edmond, brigadier-chef des eaux et forêts (2^e échelon), remis à la disposition de son administration d'origine sur sa demande, a été rayé des cadres du personnel des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 6 avril 1935, M. Chamouveau Jean, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon), remis à la disposition de son administration d'origine sur sa demande, a été rayé des cadres du personnel des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} mai 1935.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 10 avril 1935, une allocation spéciale d'invalidité de 2.176 francs par an est concédée au profit de Larbi ben Ahmed, ex-chaouch de 1^{re} classe à la direction générale des travaux publics, licencié pour incapacité physique le 1^{er} avril 1935. Cette allocation portera jouissance du 1^{er} avril 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTÉRIE MAROCAINE

(2^e tranche)

Tirage du 14 avril 1935

LISTE DES NUMÉROS GAGNANTS

Les billets dont les numéros se terminent par **74, 70 et 45** gagnent **500 francs** ;

Les billets dont les numéros se terminent par **39** gagnent **1.000 francs** ;

Les billets dont les numéros se terminent par **773 et 948** gagnent **10.000 francs** ;

Les dix numéros suivants gagnent chacun **100.000 francs** : **32852, 44638, 36900, 76741, 05577, 02639, 62525, 24028, 87219, 38942.**

Le numéro **90763** gagne un million.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 1935

La première session de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée au jeudi 13 juin 1935.

Le registre d'inscription sera clos irrévocablement le 15 avril.

La deuxième session de l'examen du baccalauréat est fixée au jeudi 3 octobre 1935.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 15 juillet à la direction générale de l'instruction publique.

Les candidats effectuent directement et individuellement le versement des droits d'examen à la caisse du trésorier général du Protectorat ou dans une recette du Trésor sur production d'un bulletin de versement qui leur sera délivré dès que leur inscription sera acceptée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1935

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1935, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1935 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

Le 15 AVRIL 1935. — *Patentes* : Port-Lyautey-banlieue (4^e émission 1934) ; contrôle civil de Souk-el-Arba (3^e émission 1934).

Prestations 1935 des indigènes (N.S.) : contrôles civils de : Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Slama ; Souk-el-Arba, caïdat des Beni-Malek-ouest (cheikhat indépendant de Ksiri) ; Zaër, caïdat des Guefiane (caïd Lhoucine) ; Fès-banlieue, caïdat des Chérarda ; Dar-ould-Zidouh, caïdat des Beni-Amir-est ; Settât-banlieue, caïdat des M'Zamga II et Oulad-Bouziri ; El-Hajeb, caïdat des Beni-M'Tir (caïd Haddou).

Tertib 1934 des indigènes (R.S.) : contrôle civil de Camp-Marchand, caïdats des Mezaraa II (caïd El Haj) et des Guefiane (caïd Mohamed ben Rahou).

Rabat, le 13 avril 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
 au 31 janvier 1935.

ACTIF :

Encaisse or	110.860.406	15
Disponibilités en monnaies or	110.413.170	47
Monnaies diverses	15.949.949	38
Correspondants de l'étranger	100.847.346	56
Portefeuille effets	297.153.906	30
Comptes débiteurs	158.006.983	51
Portefeuille titres	1.263.927.966	26
Gouvernement marocain (zone française)	16.839.041	40
— — (zone espagnole)	245.680	78
Immeubles	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel	16.979.638	54
Comptes d'ordre et divers	6.185.155	51

2.113.123.640 20

PASSIF :

Capital	46.200.000	»
Réserve	28.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	551.594.490	»
— — — (hassani)	42.886	80
Effets à payer	1.719.330	95
Comptes créditeurs	265.063.909	90
Correspondants hors du Maroc	1.620.502	76
Trésor public à Rabat	909.603.311	91
Gouvernement marocain (zone française)	232.258.600	42
— — (zone tangéroise)	7.334.460	47
— — (zone espagnole)	8.138.787	92
Caisse spéciale des travaux publics	356.995	86
Caisse de prévoyance du personnel	17.131.132	21
Comptes d'ordre et divers	43.759.231	»

2.113.123.640 20

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc
G. DESOUBRY.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
 au 28 février 1935.

ACTIF :

Encaisse or	110.788.098	»
Disponibilités en monnaies or	109.313.286	57
Monnaies diverses	16.529.564	78
Correspondants de l'étranger	106.006.166	95
Portefeuille effets	314.576.047	41
Comptes débiteurs	136.695.006	50
Portefeuille titres	1.263.924.030	65
Gouvernement marocain (zone française)	16.839.041	40
— — (zone espagnole)	374.918	94
Immeubles	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel	16.979.638	54
Comptes d'ordre et divers	6.373.687	57

2.114.113.882 65

PASSIF :

Capital	46.200.000	»
Réserve	28.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	538.927.080	»
— — — (hassani)	42.841	20
Effets à payer	1.639.780	92
Comptes créditeurs	252.539.606	06
Correspondants hors du Maroc	1.114.760	71
Trésor public à Rabat	928.603.311	91
Gouvernement marocain (zone française)	239.680.375	78
— — (zone tangéroise)	7.750.629	96
— — (zone espagnole)	5.754.540	66
Caisse spéciale des travaux publics	356.995	86
Caisse de prévoyance du personnel	17.097.413	13
Comptes d'ordre et divers	46.106.546	46

2.114.113.882 65

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 1^{er} au 7 avril 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	43	27	31	42	143	25	•	•	•	25	2	•	26	1	29
Fès	6	18	1	3	28	16	18	2	2	38	1	•	4	•	5
Marrakech	1	2	•	4	7	7	32	•	2	41	•	•	•	•	•
Meknès	7	22	1	•	30	1	4	2	1	8	•	•	•	•	•
Oujda	9	•	•	1	10	18	7	•	•	25	•	•	•	•	•
Rabat	4	2	4	4	14	18	•	4	•	22	•	3	•	•	3
TOTAUX.....	70	71	37	54	232	85	61	8	5	159	3	3	30	1	37

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	53	69	16	19	»	11	168
Fès	13	39	1	1	2	2	58
Marrakech	6	34	»	1	»	»	41
Meknès	4	10	»	»	»	1	15
Oujda	19	8	0	2	»	»	33
Rabat	21	6	6	1	2	»	36
TOTAUX.....	116	166	29	24	4	14	353

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 1^{er} au 7 avril 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (232 contre 239).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (159 contre 180) tandis que le nombre des offres non satisfaites est en augmentation (37 contre 27).

A Casablanca, le bureau de placement a reçu 168 demandes d'emploi et 175 offres.

Les 45 offres enregistrées au guichet de placement du personnel masculin européen ont été satisfaites, à l'exception d'une place de sténodactylographe en français et en allemand, et d'une place de charcutier pour l'intérieur. Aucun des placements réalisés ne peut être considéré comme vraiment intéressant. Les chantiers municipaux ont embauché 14 chômeurs.

Le guichet de placement du personnel féminin a reçu 102 offres d'emploi, concernant 43 domestiques marocaines, 31 domestiques européennes, 10 serveuses et femmes de chambre d'hôtels, 3 repasseuses, 8 ouvreuses pour la piscine municipale, une vendeuse et 7 sténodactylographes. 42 domestiques marocaines ont été placées, ainsi que 47 domestiques européennes, 7 serveuses, 3 repasseuses, 8 ouvreuses, une vendeuse et 5 sténodactylographes. Les offres d'emploi pour les Européens ont été plus nombreuses que la semaine précédente.

Le bureau de placement a également procuré un emploi à 27 Marocains : 16 domestiques, 2 chaouchs, un magasinier, un garçon épicier, 2 gardiens de garage, 2 maçons, un ouvrier charcutier, un chef cuisinier et un jardinier.

L'état des affaires apparaît nettement critique ; aussi, à la moindre défaillance, même motivée par une maladie, des agents sont licenciés de leur emploi. Les travailleurs ont de plus en plus des difficultés à se procurer un emploi stable et rémunéré en rapport avec leurs compétences ou leurs diplômes.

Les jeunes gens sont particulièrement éprouvés, et ne peuvent songer à occuper des emplois que l'on puisse considérer comme des situations d'avenir.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à un agriculteur, un mécanicien et 2 chauffeurs français et une femme de ménage française, ainsi qu'à un maçon portugais et un serrurier polonais.

Il a, en outre, placé 15 manœuvres, 3 femmes de ménage et un domestique marocains.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à un comptable européen et à 6 domestiques marocains.

Le chômage paraît s'accroître chez les ouvriers du bâtiment.

A Meknès, le bureau de placement a reçu 15 demandes d'emploi, dont 4 émanaient de Français, une d'un Argentin et 10 de Marocains.

Il a placé 4 maçons, 2 coffreurs et un cuisinier d'hôtel européens et une cuisinière européenne, ainsi que 2 cuisiniers, un maçon et 19 manœuvres marocains.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à un chef de chantier, un menuisier, un serrurier, 2 maçons, un boiseur, 2 chauffeurs et un employé de bureau.

Le nombre des demandes d'emploi est en diminution sur les semaines précédentes.

A Rabat, le chômage semble augmenter parmi les ouvriers du bâtiment, et les offres d'emploi sont rares, même pour le personnel domestique.

Le bureau de placement a placé un mécanicien-électricien pour automobiles, 2 comptables, un maçon et 10 domestiques.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 1^{er} au 7 avril 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 798 repas. La moyenne journalière des repas a été de 114 pour 57 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 36 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 5.346 rations complètes et 470 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 763 pour 281 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 67 pour 33 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 991 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 22 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 19 ouvriers de professions différentes dont 5 Français, 10 Italiens, 1 Espagnol, 2 Allemands et un Grec. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 380 francs de secours en vivres et produits pharmaceutiques à 8 chômeurs.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 28 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 2.385 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 340 pour 65 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 31 chômeurs par jour.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mars 1935

Pendant le mois de mars 1935, les six bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.232 placements, mais n'ont pu satisfaire 941 demandes d'emploi et 139 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 2 placements et n'ont pu satisfaire 50 demandes d'emploi.

Dans cette statistique n'est pas compris le bureau annexe de Mazagan, qui n'a fait parvenir aucun renseignement sur ses opérations de placement.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 2^e décennie du mois de mars 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décennie du mois de mars 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	2	37	39
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	62	996	1.058
Mulets et mules	"	200	"	1	1
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	36	3.822	3.858
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	2.329	116.708	119.037
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	1	2.940	2.941
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	1.818	25.704	27.522
Volailles vivantes	"	1.250	32	1.143	1.175
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	"	"
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	41	41
B. — De moutons	"	10.000	5	3.046	3.051
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	12	607	619
Viandes préparées de porc	"	800	"	"	"
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	7	332	339
Musou de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées)	"	250	"	95	95
Conserves de viandes	"	2.000	"	"	"
Boyaux	"	3.000	4	397	401
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	15	263	278
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	1.000	"	362	362
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Clre	"	3.000	"	1.247	1.247
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	70	36.179	36.249
Miel naturel pur	"	100	"	100	100
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	"	(1) 11.000	718	5.020	5.738
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	50.000	591	43.433	44.024
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre	"	1.650.000	7.018	1.062.782	1.069.800
Blé dur	"	150.000	1.063	147.935	148.998
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	1.058	45.387	46.445
Avoine en grains	"	250.000	3.632	80.558	84.190
Orge en grains	"	2.500.000	73.534	1.599.442	1.672.976
Seigle en grains	"	5.000	"	943	943
Maïs en grains	"	850.000	30.169	749.819	779.982
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	"	280.000	280.000
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	"	537	537
Lentilles	"	40.000	24	20.435	20.459
Pois ronds	"	115.000	11	89.586	89.597
Autres	"	5.000	"	1.121	1.121
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	"	26.985	26.985
Millet en grains	"	30.000	801	21.756	22.557
Alpiste en grains	"	50.000	577	23.906	24.483
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	2.391	1.986	4.377

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de mars 1935	Antérieure	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table, ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	500	"	42	42
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	350	5.811	6.161
Citrons	"	500	"	12	12
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	(1) 40.000	753	2.599	3.352
Mandarines et chinols	"	15.000	22	1.907	1.929
Figues	"	500	"	8	8
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	64	64
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	35	35
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	189	189
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	"	212	212
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	17	17
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	103	5.347	5.450
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	7	7
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés	"	3.000	17	818	835
Anis vert	"	15	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	200.000	892	43.331	44.223
Ricin	"	30.000	"	1.607	1.607
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	72	72
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	120	120
Graines à ensençonner autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	17	3.058	3.075
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	11	2	13
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	500	500
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	624	624
Piment	"	500	"	"	"
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	"	"	"
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	300	"	16	16
B. — Autres	"	400	3	36	39
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de rosmarin, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	9	532	541
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	199	199
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	60.000	3.278	16.767	20.045
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	14.973	14.973
Charbon de bois et de chènevottes	"	3.000	137	1.222	1.350
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			2 ^e decade du mois de mars 1935	Anterieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	15.000	"	5.855	5.855
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 85.000	4.608	17.289	21.897
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés	"	15.000	715	13.016	13.731
Paille de millet à balais	"	15.000	"	3.078	3.078
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	605	605
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	3	232	235
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Flours et ornements en perles etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	25	25
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	100	"	100	100
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	20	"	20	20
Tissus de laine mélangée	"	100	1	38	39
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	2	106	108
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	82	82
Peaux chamollées ou parcheminées, tannées ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	"	283	283
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	3.500	"	32	32
Maroquinerie	"	700	18	451	469
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	4	29	33
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	1	4	5
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	5	488	493
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	5	5
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	1	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	6	81	87
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	31	2.443	2.477
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	23	23
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	32	32
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Litège ouvré ou mi-ouvré	"	300	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de macre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Contingent alloué du 31 octobre 1934 au 31 mai 1935.

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT
Résidence Générale, RABAT

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

(*Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le « Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.*)

Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec couverture dossier.

L'exemplaire pris à l'Imprimerie Officielle... 0 fr. 75
L'exemplaire expédié par la poste..... 1 fr. »

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.
Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire payable sans frais à Rabat.

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

Déménagements pour tous pays. — Transports par voitures automobiles et cadres capitonnés
Maison E. BRUN
2, rue Clemenceau - CASABLANCA — Téléphone A 48-84 — R. C. CASABLANCA 8568
GARDE-MEUBLES — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Les billets des Compagnies
PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE
sont délivrés par
MAROC-VOYAGES
Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC
par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.